

Préambule

Les conditions générales d'achat de la Ville de Riedisheim ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre la ville et ses fournisseurs/prestataires, à l'exception des marchés publics pour lesquels un cahier des charges spécifique (CCAP, CCP, AE valant CCP...) a été établi au préalable par la ville de Riedisheim.

Ces conditions d'achat s'inscrivent dans le cadre de la réglementation applicable à la collectivité pour ses achats (Code de la Commande Publique).

Seuls les bons de commande écrits et signés par la personne habilitée donne lieu à facturation. **La réception d'un bon de commande, acte d'engagement ou courrier de notification par le fournisseur/prestataire (ci-après dénommé « le titulaire ») vaut acceptation sans réserve des présentes conditions d'achat de la ville de Riedisheim, lesquelles prévalent dans tous les cas sur ses conditions générales de vente.**

Article 1. Objet – Pièces constitutives du marché

L'objet de la commande, son contenu, ses spécifications techniques et les modalités particulières d'exécution sont définis sur l'acte d'engagement, le bon de commande, le courrier de notification et/ou ses annexes le cas échéant.

Le prestataire s'engage à fournir des matériels ou prestations conformes aux normes applicables et aux règles en vigueur au moment de l'achat.

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-TIC, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement, le bon de commande et/ou le courrier de notification et ses annexes (cahier des charges, expression de besoins...),
- les présentes conditions générales d'achat,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- l'offre technique et financière du prestataire ou son devis.

Article 2. Conditions de livraison ou/et d'exécution

Les produits sont livrés et/ou les prestations sont exécutées à l'adresse figurant sur le bon de commande (ou acte d'engagement ou courrier de notification) ou, à défaut, sur les documents qui lui sont annexés. Ils sont accompagnés d'un bordereau de livraison.

Toute livraison égarée du fait du non-respect des modes et lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée à la personne publique. Aussi, en cas de litige sur la livraison, la commune ne pourra être tenue pour responsable si le livreur ne respecte pas l'adresse précise de livraison.

Les produits et les prestations doivent être conformes à ceux définis contractuellement. Le transport s'effectue jusqu'au lieu de livraison, y compris à l'étage, aux frais et risque du titulaire.

Le délai de livraison ou/et d'exécution court à compter de la date de réception du bon de commande (ou du courrier de notification) par le titulaire, ou le cas échéant, de la date fixée dans le calendrier d'exécution validé par les deux parties.

En cas de sous-traitance, le titulaire doit soumettre son sous-traitant pour acceptation écrite de la ville avant tout commencement d'exécution. Le titulaire qui fait appel à la sous-traitance demeure personnellement responsable vis-à-vis de l'acheteur. Il est rappelé que la sous-traitance est interdite en fourniture.

Article 3. Clauses environnementales

Il est fait application de la clause relative aux emballages prévue à l'article 20.2 du CCAG-TIC, de la clause relative aux livraisons prévue à l'article 21 du CCAG-TIC et de la clause relative à la gestion des déchets prévue à l'article 20.4 du CCAG-FCS.

Article 4. Documentation technique - Logiciels

Lorsque le marché inclut la livraison de logiciels, la livraison des mises à jour et des nouvelles versions est incluse dans le marché, pendant toute sa durée. Une documentation technique à jour et rédigée en langue française est fournie gratuitement par le titulaire à la livraison du matériel et/ou du logiciel. Cette documentation technique indique, outre les caractéristiques et les modalités de mise en fonction du matériel ou logiciel, les procédures courantes d'utilisation et de résolution des incidents.

Article 5. Vérifications

Les opérations de vérifications sont effectuées selon les stipulations des articles 30 à 34 du C.C.A.G.-T.I.C. Toutefois, par dérogation à l'article 30.3, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les opérations de vérification, lesquelles peuvent être effectuées hors présence du titulaire. A l'issue de ces vérifications, le pouvoir adjudicateur ou son représentant prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Article 6. Garantie - Maintenance

Par dérogation à l'article 36.1 du CCAG-TIC, le point de départ de la garantie légale est la date de réception des prestations.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse (frais de déplacements, main d'œuvre, pièces).

A défaut de durée de garantie spécifique contractualisée entre les deux parties, la durée de garantie minimale est d'un an, conformément à l'article 36.1 du CCAG-TIC.

Article 7. Prix et règlement des comptes

Les prix sont fermes et non révisables.

Le mode de règlement est le virement administratif.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de paiement de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon les modalités d'application prévues par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Les factures accompagnées des coordonnées bancaires complètes, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les références de la commande.

Dématérialisation des factures sur le portail Chorus Pro : Les factures seront déposées sur le portail électronique mutualisé accessible gratuitement à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr/>. Le numéro SIRET de la Ville (216 802 710 00014) est nécessaire, ainsi que le numéro de commande qui sera transmis au titulaire du contrat par le service à l'origine de la commande.

Article 8. Pénalités de retard

Par dérogation à certaines stipulations de l'article 14.1 du C.C.A.G.-TIC. : les pénalités encourues en cas de non-respect des délais sont calculées, sans demande d'observation préalable, selon la formule suivante : $P = (V \times R) / 200$. En outre, aucun plafonnement ni exonération de pénalités n'est appliqué.

Pénalités pour indisponibilité dans les marchés de maintenance : les stipulations de l'article 14.2 du CCAG-TIC s'appliquent.

Objet de la pénalité	Calcul et montant
Sous-traitant non déclaré	200,00 euros immédiats puis 50,00 euros par jour calendaire de retard après mise en demeure de régulariser la situation du sous-traitant (la pénalité est applicable jusqu'au jour de la déclaration effective du sous-traitant)
Manquement à une obligation relative à la protection des données à caractère personnel	Le montant de la pénalité peut aller jusqu'à 10% du montant HT du marché (à la discrétion de l'acheteur), mais sans pouvoir être inférieure à 200,00 euros
Tout autre manquement dans la livraison des fournitures ou l'exécution des prestations (y compris clauses environnementales)	100,00 euros par manquement constaté
Non-respect du délai pour effectuer une mise au point ou une réparation demandée au titre de la garantie / maintenance	50,00 euros par jour calendaire de retard à compter de l'expiration du délai d'intervention.
Pénalités pour travail dissimulé	Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'administration applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes.
Non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel	0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur

Non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel	2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur
---	--

Article 9. Résiliation – défaillance du fournisseur

Les conditions de résiliation applicables sont celles décrites au chapitre 8 du CCAG- TIC, y compris possibilité de faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire.

Article 10. Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Le titulaire prend notamment les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipement sur le lieu de son intervention. Il engage sa responsabilité en ce qui concerne les dégradations occasionnées dans le cadre de sa mission. Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de sécurité de l'établissement. Il est soumis aux obligations de confidentialité et aux mesures de sécurité prévues à l'article 5 du C.C.A.G.-TIC.

Article 11. Droit et langue

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du marché seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

La monnaie de comptes est l'euro. Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 12. Transfert de propriété – utilisation des résultats

Le transfert de propriété s'effectue selon les dispositions du C.C.A.G.-T.I.C. et l'utilisation des résultats s'effectuent conformément aux stipulations de son chapitre 7.

Article 13. Pièces fiscales et sociales

Tout prestataire potentiel de la ville est considéré n'entrant dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévues dans le Code de la commande publique et être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Pour tout achat d'un montant supérieur à 5 000 € HT, le destinataire d'un bon de commande (acte d'engagement ou courrier de notification) s'engage à fournir à l'administration, avant tout commencement d'exécution, les pièces justifiant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales et les documents ou attestations prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code de travail.

Article 14. Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à collecter et à traiter toute donnée à caractère personnel en conformité avec toute réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données, et notamment à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « règlement général sur la protection des données » - RGPD). Le cas échéant, le prestataire est autorisé à traiter, pour le compte de l'acheteur, les données à caractère personnel nécessaires fournir les prestations objet du marché. Les dispositions et modalités particulières relatives au traitement des données personnelles sont mentionnées dans le descriptif technique ou CCTP associé.

Article 15. Dérogations au CCAG-TIC

L'article 1 déroge à l'article 4 du CCAG TIC.

L'article 4 déroge à l'article 30.4 du CCAG TIC

L'article 5 déroge à l'article 36.1 du CCAG TIC.

L'article 7 déroge à l'article 14.1 du CCAG TIC.